



Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs

PRÉPARATIONS NATURELLES PEU PRÉOCCUPANTES : UNE BATAILLE CONTINUE POUR LEUR AUTORISATION !

Les travaux des agronomes de l'Antiquité mentionnent l'utilisation d'extraits de plantes : sureau, cumin, hellébore, chêne, cèdre, absinthe, grenadier, etc. On plantait en Hollande au 18^{ème} siècle du chanvre en bordure des champs pour protéger les cultures de choux contre les invasions de piérides. La menthe poivrée est utilisée depuis longtemps comme plante insecticide. Les paysan-ne-s indonésien-ne-s répandent depuis des générations de la poudre de feuilles de giroflier sur leurs cultures pour prévenir les ravages causés par des champignons microscopiques.

En France, le purin d'ortie est devenu l'emblème des Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP). Celles-ci peuvent également être à base de consoude¹, de prêle¹ ou de feuille de fougère², sous forme d'extrait fermenté, de décoction, d'huile essentielle, d'infusion ou de macération. Les PNPP, ce sont aussi l'argile, le vinaigre blanc ou le petit lait. En France, les PNPP se sont heurtées et se heurtent encore à des impasses réglementaires très bénéfiques pour les firmes phytopharmaceutiques.

Après l'autorisation de 148 plantes pour entrer dans la composition des PNPP en 2016, il aura fallu attendre 5 ans pour qu'enfin un nombre important de plantes (toutes celles consommées dans l'alimentation humaine et animale) soit autorisée (voir page suivante). Cependant, toutes les pratiques ne sont pas encore légales ou clarifiées, comme pour les plantes non alimentaires et les substances animales par exemple. Et de sérieux problèmes

persistent comme la volonté du ministère de l'Agriculture de protéger l'industrie pharmaceutique en lui donnant la main sur les huiles essentielles : en effet celles-ci peuvent être utilisées comme PNPP sauf si elles font l'objet d'une autorisation de mise sur le marché obtenue par une entreprise.

LES PURINS, DES PRÉPARATIONS SIMPLES À EFFETS MULTIPLES

Les préparations naturelles obtenues à partir de végétaux fermentés dans de l'eau portent le nom de purin, certainement à cause de leur odeur qui évoque les purins d'origine animale. On leur reconnaît plusieurs vertus :

- Apporter un certain nombre d'éléments fertilisants ;
- Agir comme un amendement organique, par l'incidence de la matière organique vivante qu'ils contiennent ;
- Avoir un effet protecteur sur les plantes : plusieurs hypothèses sont développées sur les mécanismes d'actions ;
- Ceci leur vaut d'être parfois considérés comme des insecticides, des fongicides ou comme des stimulants de défense naturelle ;
- Certain-ne-s y voient également un effet « dynamisant ». Quoique le terme soit mal défini, il suggère que le purin interviendrait comme un ferment qui oriente son environnement dans une direction particulière.



1 Autorisée depuis juin 2021

2 Toujours interdite

UNE BATAILLE RÉGLEMENTAIRE SANS FIN

En septembre 2006, débute la « guerre de l'ortie ». La Loi d'Orientation Agricole interdit l'utilisation, la commercialisation et la détention des produits de protection des plantes n'ayant pas obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) nationale. Les PNPP sont concernées. Sans ces AMM, leur production et leur utilisation sont illégales. Cette « guerre de l'ortie », déclenchée par un contrôle, met en évidence l'absence de cadre pour ces préparations. La bataille pour les faire reconnaître commence.

En décembre 2006, un amendement à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) exclut les PNPP de la réglementation des pesticides et stipule qu'elles doivent bénéficier d'une procédure simplifiée. Cela fait suite à une importante mobilisation de la Confédération paysanne et de l'Aspro-PNPP en partenariat avec d'autres organisations. S'ensuivent deux ans de concertation qui ne permet malheureusement pas d'aboutir à une clarification de la réglementation.

En juin 2009, après plus de deux ans d'attente suite à la LEMA, un décret est publié sous la pression des mobilisations :

- Il donne une définition des PNPP : elles sont composées d'éléments naturels non OGM, exclusivement végétaux ; le procédé de fabrication est accessible à l'utilisateur final ; elles appartiennent au domaine public.

- Mais renvoie à une procédure d'autorisation proche de celle des pesticides impossible à suivre pour les PNPP.

Ceci a pour effet de compliquer à tel point les demandes qu'il recrée implicitement l'interdit de 2006.

En 2014, nos organisations se saisissent de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt pour obtenir une définition législative plus précise des PNPP. Une définition claire est enfin établie. Ainsi les PNPP sont composées :

- Soit de substances de base autorisées au niveau européen ;
- Soit de substances naturelles à usage biostimulant autorisées au niveau national.

Une fois les substances autorisées, les PNPP n'ont pas besoin d'autorisation de mise sur le marché au niveau national.

En avril 2016, est publiée la première liste de substances naturelles à usage biostimulant autorisées : 148 parties de plantes dont l'ortie.

Pour nos organisations le chemin vers l'autorisation de substances de base est trop long et complexe en termes d'évaluation. Les évaluations, conçues pour des molécules de synthèse, sont inadaptées à la complexité et à la variabilité des PNPP et le coût global des dossiers est rédhibitoire pour des produits du domaine public. Nous privilégions donc le combat pour l'autorisation de substances naturelles à usage biostimulant au niveau national.

En automne 2018, nos organisations défendent dans le cadre de la loi EGAlim, l'autorisation de toutes les parties de plantes consommées dans l'alimentation humaine et animale. Cette revendication n'a pas été obtenue, mais est intégré dans la loi le principe d'une autorisation simplifiée pour ce groupe de plantes, à définir par décret.

En juin 2021, 3 ans plus tard, en application de la loi EGAlim, toutes les plantes consommées dans l'alimentation humaine et animale sont autorisées, sous condition du respect d'un cahier des charges.

LE CAHIER DES CHARGES POUR UTILISER LES PARTIES DE PLANTES CONSOMMÉES DANS L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE

Les mesures à respecter sont les suivantes :

- Élaborer une fiche par préparation. Le ministère de l'Agriculture a réalisé deux modèles de fiches qui distinguent la préparation de PNPP pour l'utilisation à la ferme et la préparation de PNPP pour leur commercialisation.

- Tenir à disposition les informations nécessaires à l'identification de la conformité des plantes et préparations.

- Mettre en place un stockage des matières premières et produits finis pour éviter dégradation et contamination.

- Mettre en place des conditions de fabrications maîtrisées (récipients propres, étanchéité des contenants, etc.).

- Définir une date de péremption ou d'utilisation optimale.

- Pour un produit qui doit être commercialisé, le fabricant définit un délai avant récolte « permettant d'assurer la qualité sanitaire de la culture traitée ».

Les organisations mobilisées ont échangé avec le ministère de l'Agriculture afin de faire en sorte que ce cahier des charges reprenne ce qui se fait déjà dans les fermes. Cependant des désaccords ont persisté. En effet le cahier des charges impose des restrictions. Les huiles essentielles notamment ne peuvent être des PNPP si elles sont déjà autorisées en tant que pesticides. Ou encore, au dernier moment, le ministère de l'Agriculture a ajouté au texte le fait de devoir apporter, pour la PNPP fabriquée, la preuve de l'effet biostimulant, reconnu par un savoir ancestral ou étayé par des tests ou essais documentés. Sur ce dernier point, nous considérons qu'une grande partie des savoirs se transmettent de manière orale. Cette contrainte n'est donc pas tenable.

MODES D'ACTION DES PNPP



Les plantes doivent faire face à l'agression de champignons, de bactéries, de virus ou encore de nématodes et bien sûr, d'insectes ou d'herbivores. Elles ont élaboré, au cours de leur évolution, des défenses efficaces contre les divers agents pathogènes. La prolifération de ravageurs sur un végétal est la répercussion de dérèglements environnementaux. Les préparations naturelles riches en oligo-éléments, minéraux et autres microorganismes agissent d'une manière indirecte face aux ravageurs et s'inscrivent dans une stratégie de lutte préventive. Cela demande une observation et une attention plus grandes accordées aux cultures. Des pulvérisations adaptées, régulières, créent un « micro climat » défavorable à l'implantation de la maladie ou du pathogène. On peut perturber le « champ de reconnaissance » de l'organisme indésirable, repousser le ravageur ou attirer des auxiliaires. Une plante en pulvérisation peut apporter des effets stimulants, équilibrants, repoussant ainsi les champignons et insectes pathogènes. Le ravageur mettra plus difficilement en place des résistances face à cette multiplicité de modes d'action.

On pourra agir contre les champignons en utilisant des plantes riches en substances antioxydantes qui créeront une zone de barrière au niveau des lamelles cellulaires. Des infusions ou décoctions de plantes riches en phytohormones mettent la plante en « état de veille » face à une éventuelle agression.

Contrairement aux pesticides, l'utilisation des PNPP impose la prise en considération de questions agronomiques systémiques et vise à rétablir une complexité d'équilibres entre les divers organismes vivants.

DÉFINITION DU PROCÉDÉ ACCESSIBLE À L'UTILISATEUR FINAL

Absence de traitement ou traitement reposant exclusivement sur des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, la dissolution dans l'eau ou dans l'alcool, la flottation, l'extraction par l'eau ou par l'alcool, la distillation à la vapeur ou le chauffage uniquement pour éliminer l'eau.

EXEMPLES D'UTILISATION

Extrait fermenté d'ortie	Souvent décrit comme « un coup de boost », il peut être appliqué pour soutenir le développement végétatif des cultures traitées et activer la vie des sols. L'extrait fermenté d'ortie est également utilisé afin de limiter l'impact des dégâts liés aux invertébrés et aux maladies fongiques.
Extrait fermenté de consoude	Comme l'extrait fermenté d'ortie, il est utilisé pour favoriser l'activité microbienne des sols et limiter l'impact des dégâts liés aux maladies fongiques. Il permet également de favoriser la fructification et la cicatrisation.
Macération huileuse d'ail	La macération huileuse d'ail est utilisée pour limiter l'impact des dégâts causés par les invertébrés. Les utilisations recensées concernent : <i>Drosophila Suzukii</i> , altise, acariens, mouche du poireau, thrips, pucerons. Des utilisations ont été recensées pour limiter les dégâts liés au développement de la cloque et du monilia.
Huiles essentielles	Elles peuvent être issues de la citronnelle de Java, du clou de girofle, de l'ail, du carvi, de l'origan, de la sarriette, du pamplemousse, d'écorces d'orange, ou encore du géranium rosat. Elles sont généralement appliquées afin de limiter l'impact des dégâts liés aux maladies fongiques et aux invertébrés.
Vinaigre	Il est souvent utilisé en traitement de semences, avant semis par exemple sur blé, triticale ou épeautre contre la carie. Le mélange est généralement d'1 litre de vinaigre pour 1 litre d'eau, utilisé pour 100 kg de semences.

Les PNPP du domaine public ne peuvent être assimilées ni aux produits phytopharmaceutiques ni aux produits de bio-contrôle commercialisés avec un droit de propriété intellectuelle et une AMM. Les PNPP sont issues de savoir-faire paysans et la possibilité de toutes les utiliser doit être autorisée, le plus vite possible.

Leur innocuité et leur intérêt agronomique justifient que les paysan-ne-s ne subissent plus de contrôles lorsqu'ils-elles utilisent une PNPP. La santé des paysan-ne-s, de la population en général et de l'environnement, justifient une autorisation immédiate de toutes les substances naturelles et donc les PNPP utilisées par les paysan-ne-s sur leur ferme.

LES PNPP APPARTIENNENT AU DOMAINE PUBLIC, NE LAISSONS PAS LES FIRMES SE LES ACCAPARER !

Pour une agriculture paysanne et pour l'autonomie des paysan-nes et des jardinier-ères ;

Pour la protection de la santé des paysan-ne-s et de la population en général ;

Pour la préservation de l'environnement et de la biodiversité ;

Pour une reconnaissance des pratiques et savoirs populaires ;

Entrons en résistance, faisons de l'utilisation des PNPP un acte de désobéissance civile ;

EXIGEONS L'AUTORISATION IMMÉDIATE DES TOUTES LES PNPP !

LE BIO-CONTRÔLE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les produits de biocontrôle ce sont (définition réglementaire nationale) :

■ Les macro-organismes pour lutter contre les ravageurs.

■ Les produits phytopharmaceutiques qui sont composés de micro-organismes, de médiateurs chimiques tels que les phéromones et les kairomones, ou de substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.

Il peut s'agir donc d'auxiliaires, de champignons, de virus et de bactéries, de phéromones, etc.

Il s'agit de pesticides qui nécessitent une AMM (autorisation de mise sur le marché) pour être commercialisés. Ils bénéficient cependant au niveau national d'une procédure accélérée.

Le marché de ces produits est peu à peu accaparé par les plus grosses entreprises (Monsanto, DuPont, Syngenta, Bayer-Monsanto, Dow et BASF), qui se sont donc lancées dans une intense activité d'acquisition de toutes les entreprises de ce secteur et dans le déploiement de programmes de recherche et de développement dédiés. Par ailleurs, il n'y a pas de transparence sur la composition de ces produits.

Nous revendiquons que les PNPP ne soient pas considérées comme des produits de bio-contrôle.



Confédération paysanne

Supplément à Campagnes Solidaires n° 388

Novembre 2022 / Confédération paysanne - 104, rue Robespierre 93170 Bagnolet

Tél. : 01 43 62 04 04/contact@confederationpaysanne.fr

www.confederationpaysanne.fr